

Article 14 du NCPC

Par **Piper**, le **14/04/2007** à **16:03**

Bonjour,

J'aurai une question. Si au cours d'une procédure en appel, un justiciable veut à tout prix introduire des pièces nouvelles au dossier alors que l'audience ne va pas tardé à commencer, pièces dont le défendeur n'en connaît pas la teneur. Viole t'il l'article 14 au celui ci n'est valable qu'en instance ? Image not found or type unknown

Par **fan**, le **14/04/2007** à **22:08**

je pense qu'il peut demander à les introduire dans la procédure si elles ont une importance capitale et puis de toute façon l'audience n'a pas encore commencé. Image not found or type unknown

Par **deydey**, le **14/04/2007** à **22:43**

[i:3v5451gm]Art.14 - Nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée.[/i:3v5451gm]

c'est bien de cet article dont tu parles ? ou je me goure complètement ?

j'ai trouvé cela sinon, dans le NCPC :

[i:3v5451gm]TITRE VII – L'ADMINISTRATION JUDICIAIRE DE LA PREUVE
SOUS-TITRE I – LES PIECES

CHAPITRE PREMIER – LA COMMUNICATION DES PIECES ENTRE LES PARTIES

Art. 132 - La partie qui fait état d'une pièce s'oblige à la communiquer à toute autre partie à l'instance. La communication doit être spontanée. En cause d'appel, une nouvelle communication des pièces déjà versées aux débats de première instance n'est pas exigée. Toute partie peut néanmoins la demander.

Art. 133 – Si la communication des pièces n'est pas faite, il peut être demandé, sans forme, au juge d'enjoindre cette communication.

Art. 134 – Le juge fixe, au besoin à peine d’astreinte, le délai, et, s’il y a lieu, les modalités de la communication.

Art. 135 – Le juge peut écarter du débat les pièces qui n’ont pas été communiquées en temps utile.

Art. 136 – La partie qui ne restitue pas les pièces communiquées peut y être contrainte, éventuellement sous astreinte.

CHAPITRE II – L’OBTENTION DES PIÈCES DÉTENUES PAR UN TIERS

Art. 137 – Si dans le cours d’une instance, une partie entend faire état d’un acte authentique ou sous seing privé auquel elle n’a pas été partie ou d’une pièce détenue par un tiers, elle peut demander au juge saisi de l’affaire d’ordonner la délivrance d’une expédition sur la production de l’acte ou de la pièce.

Art. 139 – La demande est faite sans forme.

Le juge s’il estime cette demande fondée, ordonne la délivrance ou la production de l’acte ou de la pièce, en original, en copie ou en extrait selon le cas, dans les conditions et sous les garanties qu’il faut, au besoin à peine d’astreinte.

Par **Piper**, le **15/04/2007** à **10:45**

En effet c'est bien de cet article dont je parle

[quote:2iqoo6tm]Art.14 - Nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée.
[/quote:2iqoo6tm]

Je ne suis pas sûr d'avoir tout compris mais globalement, les pièces produites en première instance ne sont pas exigées en cours d'appel. Ok lorsque les parties ont déjà communiqué leurs conclusions et autres pièces entre elles et que l'audience est vraiment sur le point de commencer ont-elle le droit de communiquer des pièces de dernières minutes sans que la partie adverse ne puisse organiser sa défense à la lumière de ces nouvelles indications ?

[color=darkblue:2iqoo6tm][b:2iqoo6tm]Autre chose qui n'a pas de rapport avec cet article
[/b:2iqoo6tm].[/color:2iqoo6tm]

[color=darkblue:2iqoo6tm]Un avocat est-il obligé de communiquer toutes les pièces du dossier que son client lui a communiqué ou non ?

De plus si j'ai bien compris ce que j'ai étudié, en cours d'Appel on a tout à fait le droit de communiquer des pièces qui n'auraient pas été versées au dossier de première instance aurais

je mal compris  [color:2iqoo6tm][b:2iqoo6tm]je mal compris
[/b:2iqoo6tm][color:2iqoo6tm]